



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ÉCLAIRAGE

PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE :

DES MODALITÉS À REVOIR

Le prélèvement à la source ne constitue qu'un mode de paiement partiel de l'impôt, au même titre que le prélèvement automatique. Les contribuables devront toujours effectuer une déclaration d'impôt sur la totalité de leurs revenus et c'est sur la base de celle-ci que l'impôt définitif sera calculé. Au vu de ce dernier, le contribuable devra éventuellement payer un solde ou bénéficiera au contraire d'une restitution du trop perçu par l'administration fiscale.

Ce mode de paiement ne constitue donc en rien une réforme de la fiscalité qui passe, pour la CFDT, par une réforme globale visant à accroître le poids de l'impôt sur le revenu dans la fiscalité, en contrepartie d'une baisse de la fiscalité indirecte, et d'une refonte de l'impôt sur le revenu sur le principe de l'individualisation.

LA POSITION DE LA CFDT SUR LE PRINCIPE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

La proportion de ménages qui voient leur revenu évoluer à la baisse d'une année sur l'autre est importante. Il s'agit, entre autres, des personnes qui prennent leur retraite ou un congé parental, de celles qui perdent leur emploi, mais aussi de toutes celles qui travaillent en CDD de courte durée et dont les revenus sont très variables. Chaque année, un tiers des foyers fiscaux voient ainsi leurs revenus baisser par rapport à l'année précédente, et 10% d'au moins 30%. Cette baisse peut entraîner pour eux de grandes difficultés au moment de payer un impôt calculé sur des revenus perçus un an auparavant, supérieurs à ceux dont ils disposent au moment d'acquitter les acomptes et le solde de l'impôt.

La CFDT considère donc nécessaire la mise en place du prélèvement à la source.

Elle y met cependant la condition que toute garantie puisse être donnée au contribuable sur la confidentialité de ses revenus et de sa situation familiale vis-à-vis de l'employeur.

Cela suppose :

- qu'il n'y ait pas de lien fiscal direct entre le salarié et l'entreprise. La DGFIP ou un organisme ad hoc doit servir d'intermédiaire. Le système DSN (déclaration sociale nominative mis en place en 2017) doit être mis à contribution en ce sens.
- que le salarié puisse, dans certaines limites, choisir son taux de prélèvement.

LE PROJET DE LOI DE FINANCES

Le principe est de prélever chaque mois sur la rémunération (salaire, pension, indemnités de chômage, revenus fonciers...), un douzième de l'impôt dû par le contribuable sur les revenus qu'il percevra dans l'année. Le taux appliqué est le « taux historique », fourni par l'administration fiscale sur la base des données qu'elle connaît : pendant les huit premiers mois il est égal au rapport de l'impôt payé l'avant-dernière année par le foyer fiscal du contribuable sur les revenus totaux perçus cette même année par ce foyer. (Si l'impôt de l'année N-2 est de 2500 € et que les revenus étaient de 50 000 €, le taux sera donc de 5 %). Ce taux est révisé pour les quatre derniers mois en tenant compte des données de l'année précédente sur la base de la déclaration de revenus. Au mois de janvier 2018, le taux de prélèvement appliqué sera donc calculé sur la base des éléments connus pour l'année 2016 (déclaration de revenus 2016 faite au printemps 2017). À partir de septembre 2018, il sera révisé sur la base des éléments connus pour l'année 2017 (déclaration de revenus faite au printemps 2018).

Au mois d'août 2017, l'administration fiscale adresse aux contribuables le taux de prélèvement. Ils ont alors le choix :

- soit d'accepter ce taux,
- soit d'opter pour un taux individualisé (voir ci-dessous),
- soit d'opter pour le taux neutre (voir ci-dessous).

Le taux individualisé et le taux neutre sont censés permettre de garantir la confidentialité de sa situation vis-à-vis de l'employeur :

- le taux individualisé permet au membre d'un couple qui a la plus faible rémunération de voir appliqué un taux de prélèvement comme s'il était célibataire. Le second membre se voit alors appliqué un taux permettant le prélèvement du reste.
- le taux neutre est défini par un barème défini par la loi dépendant du niveau de revenu.

L'administration fiscale communique ensuite à l'organisme qui va prélever l'impôt (entreprise, caisse de retraite, assurance chômage...) le taux retenu. L'échange entre l'administration fiscale et l'entreprise s'effectue par le biais de la DSN.

- Le premier prélèvement s'effectue le 1^{er} janvier 2018.
- Au printemps 2018, les contribuables effectuent leur déclaration sur les revenus 2017.
- En septembre 2018, le taux de prélèvement est révisé sur la base de la déclaration des revenus 2017.

- Au printemps 2019, les contribuables adressent leur déclaration de revenus permettant à l'administration fiscale de calculer l'impôt sur les revenus 2018. Si les prélèvements de l'année 2018 ont été supérieurs à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale restitue la différence aux contribuables. Dans le cas contraire, les contribuables s'acquittent de la différence.

Les crédits et réductions d'impôt relatifs à l'année 2017 déclarés au printemps 2018 seront versés aux contribuables en août 2018 (Idem pour les années suivantes).

L'impôt au titre des revenus 2017 ne sera pas payé (l'année blanche) sauf lorsqu'il concerne des revenus exceptionnels. Un dispositif anti-optimisation est prévu.

En revanche, bien évidemment les contribuables paieront en 2017 leur impôt (acomptes et solde) sur les revenus 2016.

Année 2017	Année 2018	Année 2019
<p>Mai-juin - Déclaration de revenus 2016</p> <p>Août - Envoi aux contribuables du taux « historique » de prélèvement (calculé sur la base de la déclaration 2016) - Choix du taux par le contribuable</p> <p>Octobre - Envoi du taux choisi à l'organisme chargé du prélèvement</p>	<p>Janvier - Début du prélèvement mensuel sur la base du taux choisi</p> <p>Mai-juin - Déclaration de revenus 2017</p> <p>Septembre - Ajustement du taux historique recalculé sur la base de la déclaration des revenus 2017</p>	<p>Idem 2018 pour la fixation du taux et prélèvements mensuels</p> <p>Mai-juin - Déclaration de revenus 2018</p> <p>Août Si le total des sommes prélevées en 2018 est supérieur à l'impôt dû au titre des revenus 2018, restitution du trop perçu</p> <p>Septembre-décembre Si le total des sommes prélevées en 2018 est inférieur à l'impôt dû au titre des revenus 2018, versement du solde par le contribuable sur les quatre derniers mois de l'année.</p>

COMMENTAIRES CFDT

Le projet de loi ne satisfait qu'en partie aux conditions fixées par la CFDT. Les membres d'un couple pourront effectivement opter pour l'individualisation, ce qui permet de garantir au membre du couple ayant les revenus les plus bas la confidentialité sur sa situation familiale et sur les revenus dont dispose le ménage. Il n'en est pas tout à fait de même pour l'autre membre du couple puisque son taux de prélèvement sera inférieur au taux calculé sur son seul revenu. De plus, s'il n'y a effectivement pas de lien direct entre l'employeur et le salarié, le premier aura bien communication du taux finalement convenu entre le contribuable et l'administration fiscale.

La CFDT s'inquiète par ailleurs du sort réservé aux retraités et aux fonctionnaires pour lesquels n'existe pas de véhicule d'information équivalent à la DSN. Un tel dispositif semble impossible à construire dans les mois qui viennent, ce qui signifie que ces millions de contribuables se verraient appliqué le taux neutre qui, par nature, ne tient pas compte du quotient familial et des éventuels réductions ou crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes concernées. Compte-tenu du niveau du barème fixé, de très nombreux contribuables seront donc prélevés d'un montant supérieur au montant réel dû et ne seront remboursés par l'administration fiscale que l'année suivante.

Le droit d'option pour le taux neutre présente le même inconvénient. Et dans le cas où le taux neutre serait inférieur au taux réellement dû, le contribuable devrait s'acquitter chaque mois de la différence auprès de l'administration fiscale. Manifestement, la simplification attendue, ne le sera pas pour tout le monde.

La CFDT regrette enfin la précipitation qui caractérise une réforme aussi importante. Basculer aussi vite et un jour donné d'un système à l'autre est source inévitable de troubles conséquents. D'abord pour les recettes de l'État. Ensuite pour les contribuables qui, peu informés, risquent de mal interpréter la baisse de revenu net qu'ils percevront en janvier 2018 ou qui se verront prélever des sommes supérieures à ce qu'ils doivent. Enfin, pour les agents accueillant le public qui ne seront vraisemblablement pas en mesure, faute de formation suffisante et en nombre trop réduit, de fournir les explications nécessaires aux très nombreux contribuables en quête d'information.

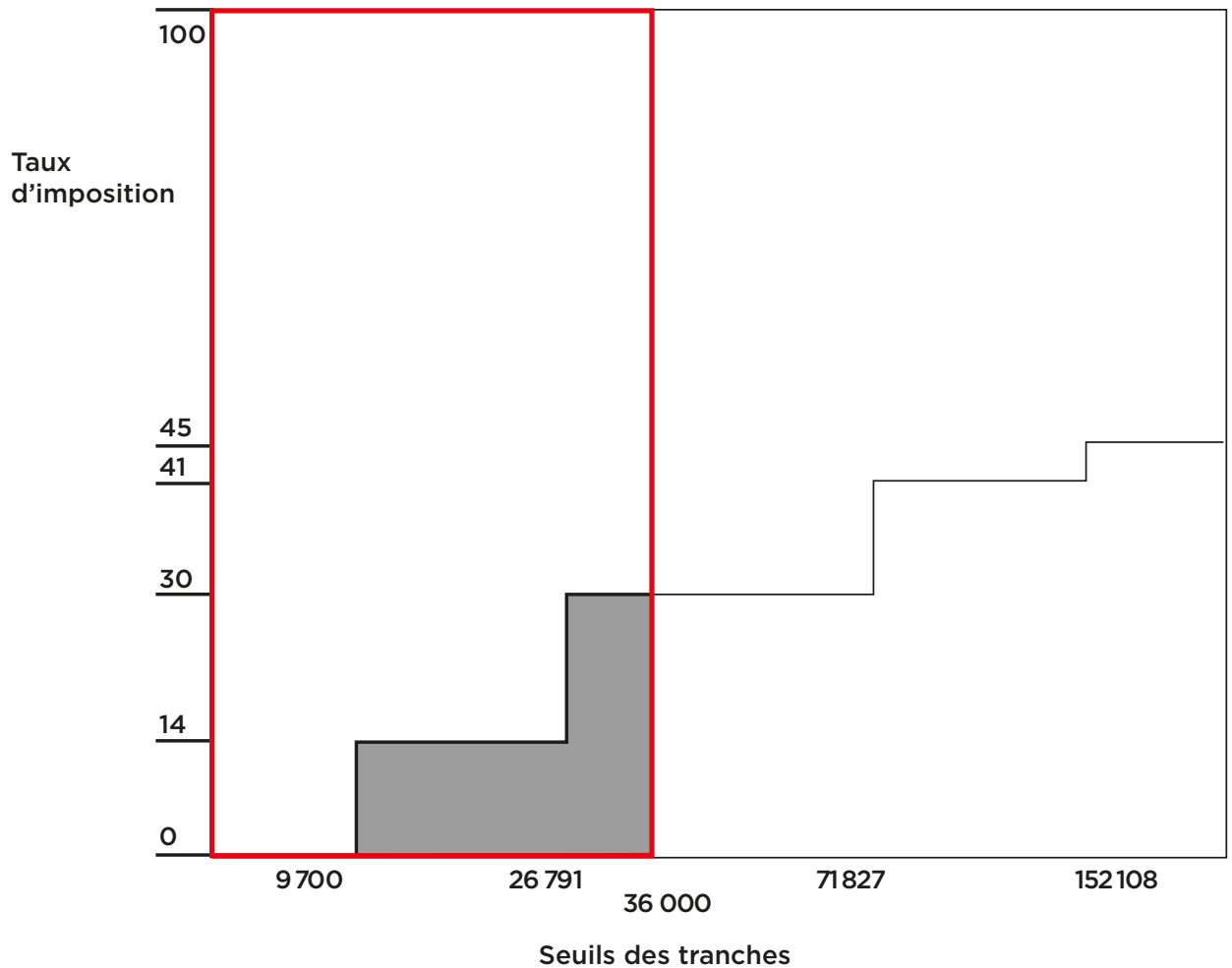
C'est d'autant plus regrettable que d'autres voies pouvaient être empruntées. Basculer progressivement d'un système à l'autre en prélevant à la source une fraction de l'impôt la première année, puis une part plus importante dans les deux ou trois années suivantes limiterait considérablement les risques de « bugs » et permettrait de prévenir les mécontentements des contribuables comme du personnel de l'administration fiscale.

Plus fondamentalement, asseoir le prélèvement sur la base des revenus de l'année N-2 apparaît comme une solution d'un autre âge. La DSN permettant de connaître chaque mois les revenus dont disposent les foyers fiscaux, il est tout à fait possible d'affiner, au fil de l'année, le taux d'imposition réel que la totalité des revenus d'activité de l'année en cours déterminera in fine à situation familiale inchangée. Ce qui est possible de faire pour les exonérations générales de cotisations sociales dites Fillon – calcul par anticipation pour le premier mois puis régularisation progressive au mois le mois, jusqu'à la fin de l'année – doit l'être pour le prélèvement de l'impôt. La méthode pressentie dans le projet de loi de finances aboutit à ce qu'un contribuable confronté à une baisse de ses revenus bénéficiera, certes, d'une baisse de prélèvement par effet d'assiette, mais pas de la baisse de taux qui sera celui de l'année N-2 et non celui qui lui sera appliqué *in fine*. Le but recherché ne sera donc qu'à moitié atteint.

Au total, en l'état du projet, la CFDT craint que cette réforme, nécessaire dans son principe à des millions de ménages qui voient leurs revenus baisser parfois fortement d'une année sur l'autre, aboutisse au contraire à accroître la méfiance des contribuables vis-à-vis de l'administration fiscale et entamer un peu plus le consentement des citoyens à l'impôt. Ce projet nécessite d'être amendé en profondeur, ce qui ne semble guère possible dans les délais impartis pour le débat sur la loi de finances. Il serait plus sage de se redonner du temps et de dégager les moyens d'aboutir à un projet moderne de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Détermination du taux d'imposition réel Cas d'un salarié célibataire dont le revenu était de 40 000 € en 2015

Après abattement de 10 %, son revenu imposable est de 36 000 €



Le barème de l'impôt est déterminé par la loi de finances (ici loi de finances 2016 pour les revenus 2015).

- La fraction de revenu comprise entre 0 et 9 700 € n'est pas imposée
- Celle comprise entre 9 700 € et 26 791 € est imposée au taux de 14 %
- Celle comprise entre 26 791 € et 36 000 € est imposée au taux de 30 %

La partie grisée représente l'impôt dû sur le revenu perçu en 2015 (partie encadrée en rouge). Son montant est de 5 155 €, à comparer à un revenu de 36 000 €.

Dans le cas présent le taux d'imposition est **14,32%**.